

**CONVENTION
DOSSIER N° REG-2023-00118**

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau »,
BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

d'une part,

et,

COMMUNE DE CHARMES

PLACE HENRI BRETON

88130 CHARMES

FRANCE

N° d'immatriculation : 218800902

Etablissement concerné : 21880090200015

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

Vu la délibération n°2021/32 adoptant le 11ème Programme d'intervention révisé après avis conforme du
Comité de bassin ;

Vu la délibération n° 2021/24 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau
;

Vu la délibération n°2021/26 approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du
11ème Programme et notamment la politique relative aux aides en matière d'eau et nature en ville, de
développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement ;

Vu la délibération n°2021/25 relative aux dispositions communes du 11ème programme d'intervention révisé
relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens
propres du bénéficiaire ;

Vu la délibération n°2021/18 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant délégation
de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau ;

Vu la délibération n°2022-25 du 16/12/2022 portant modification du taux de premier acompte pour certaines
opérations ;

Vu la décision n°2023-02 du 20 mars 2023 du Directeur général définissant le taux du premier acompte pour
les opérations ne relevant pas des dispositions de la délibération n°2022-25 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière ;

Vu la décision n°2023C01 relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, notifiée le 16 mars 2023 ;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide au bénéficiaire.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : Gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la RD 55 rue René DIDIERJEAN à CHARMES.

AID-2023-00270 : Sur chacune des deux tranches de travaux, les travaux de gestion intégrée des eaux pluviales portent sur les lots 1 (Voirie et aménagements urbains) et 3 (Aménagements paysagers).

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 30 mars 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2024

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total prévisionnel maximum de **168.840 euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon le détail suivant :

AID-2023-00270 - Gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la RD 55 rue René DIDIERJEAN à CHARMES :

Montant de l'opération : 1.001.055 € HT

Montant éligible : 329.417 € HT

Montant plafond : 281.400 € HT

Montant de l'assiette retenu : 281.400 € HT

Forme de l'aide : Subvention

Taux maximum de l'aide : 60 %

Montant maximum de l'aide : **168.840 €**

Justification du montant de l'assiette retenu :

Les frais et travaux éligibles sont ceux qui relèvent de la mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales (à l'exception des surverses au réseau).

Le montant éligible correspondant s'élève à 329 417 € HT comprenant :

- Terrassement au niveau de la piste cyclable et des stationnements drainants : 20 650 € HT
- Structure réservoir sous les stationnements : 2 850 € HT
- Structure drainante sous la piste cyclable : 21 000 € HT
- Pavés drainants au droit des stationnements : 7 500 € HT
- Pavés béton sur lit de sable au droit de la piste cyclable : 126 000 € HT
- Bordures arasées (P3 et cycloline) et ajourées (T2) : 48 662 € HT
- Terrassements et aménagements paysagers : 102 755 € HT

Le montant plafond pour une superficie aménagée en gestion intégrée des eaux pluviales de 7035 m² est de 281 400 € (7035 x 40 €/m²).

L'assiette d'instruction correspond donc au montant plafond de 281 400 €, celui-ci étant inférieur au montant éligible.

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération, au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération dans le cadre de l'examen du service fait.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE TEMPORELLE DES PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 48 mois à compter de sa notification au bénéficiaire, durée pendant laquelle l'intégralité de l'opération aidée devra être réalisée. La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau comprise comme date de signature par le représentant de l'Agence augmentée de cinq jours francs.

La date d'échéance de la présente convention est fixée au 25 juillet 2027.

La durée de la présente convention est éventuellement prorogeable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit. Cette demande devra obligatoirement être formulée auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avant la date d'échéance de la présente convention, cachet de la Poste faisant foi pour les demandes adressées par courrier.

Les pièces justificatives de la dépense sont temporellement éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et adressées à l'Agence pour justification pendant la durée visée à l'annexe n°1 à la présente convention. En cas de dépassement prévisionnel de ces délais, il appartient au maître d'ouvrage de prendre l'attache de l'Agence avant la date d'échéance de l'acte d'octroi pour demander le cas échéant un avenant de prorogation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération et à en informer par écrit l'Agence de l'eau dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide. A défaut, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide et la convention sera résolue.

Le délai de caducité ne peut être prolongé que sur demande expresse du bénéficiaire, dûment motivée, et formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide.

La prolongation du délai de caducité ne saurait porter prolongation de la durée de la convention au-delà des 6 ans.

4.2. Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.

4.3. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans la délibération particulière applicable à son opération.

4.4. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'opération aidée.

La présente opération est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur pièce et sur place jusqu'au 31/12/2029. Le bénéficiaire est en conséquence responsable d'archiver et de tenir à la disposition de l'Agence de l'Eau toutes pièces juridiques, administratives, comptables et financières relatives aux conditions d'exécution de l'opération aidée jusqu'à cette même date. Notamment, s'agissant d'opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toute pièce de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations justifiées (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garantie à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard.

4.5. Le bénéficiaire s'engage à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence :

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence tel que posé par la Charte graphique de l'établissement ;
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau ;
- dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet.

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide est celui précisé dans l'article 2 « Nature et modalité de l'aide ».

L'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée dans la présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre. Le cas échéant, une nouvelle demande d'aides devra donc être reformulée auprès de l'Agence sans engagement acquis de suite favorable.

5.1. MONTANT TOTAL DE L'AIDE ATTRIBUÉE SOUS FORME DE SUBVENTION OU DE FORFAITS

Montant total de l'aide inférieur ou égal à 23 000 €

- il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire. Pour les associations, les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...).

Montant total de l'aide supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €

- un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...) ;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

Montant total de l'aide supérieur à 50 000 €

- sous réserve d'absence de difficultés conjoncturelles de trésorerie, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...) ;
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80% sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire ;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

Lorsque le montant total de l'aide est supérieur à 1 000 000 €, un échéancier de versements pourra être établi par l'Agence de l'eau en association avec le bénéficiaire.

Forfait

Les modalités de versement des aides accordées et instruites au moyen de forfait(s) répondent aux règles de seuil décrites au présent article 5.1.

Chaque subvention pourra être mandatée séparément.

5.2. MONTANT TOTAL ATTRIBUÉ SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE

Les avances remboursables et les subventions seront versées concomitamment et selon les modalités précisées à l'article 5.1.

L'aide accordée sous forme d'avance est consentie pour une durée fixée à 10 ans pour les collectivités et à 5 ans pour les opérateurs économiques (hors milieu agricole).

L'avance est remboursable selon les modalités suivantes :

- la première échéance est fixée au 1^{er} février de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le premier versement de l'avance a été effectué ;
- le montant des annuités sera ajusté à chaque versement de l'avance ;
- à l'issue du dernier versement, le remboursement se fait par annuités constantes et à terme échu ;

- lorsque l'échéance mise en recouvrement n'a pas fait l'objet d'un paiement par le débiteur, l'Agence de l'eau pourra, après mise en demeure, procéder à l'émission d'un titre de recette pour la totalité du capital restant dû.
- 5.3.** L'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.
- 5.4.** Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.
- 5.5.** L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :

Condition concernant l'opération N° **AID-2023-00270** - Gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la RD 55 rue René DIDIERJEAN à CHARMES : Néant

- 5.6.** Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2029.
- 5.7.** L'Agence de l'eau peut suspendre le versement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'article 1 jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre le bénéficiaire et elle-même.
- 5.8.** L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire :

IBAN : FR893000100372C880000000076 - BIC : BDFEFRPPCCT
Domiciliation : BDF EPINAL
Titulaire : TP EPINAL

ARTICLE 6 : MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fait alors l'objet d'un avenant qui ne pourra être pris que si la demande a été adressée à l'Agence avant la date d'échéance visée à l'article 3.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non-respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, le contrat est résolu de plein droit. La résolution emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire et appliquer une réfaction correspondant au prorata des aides le cas échéant versées sur le périmètre de dépenses irrégulières ou non justifiées au sens du conventionnement attributif. Ce montant est le cas échéant également identifié en tenant compte de la gravité ou du manquement constaté. Le bénéficiaire est alors informé précisément des motivations techniques de l'Agence ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre pour identifier le montant de la réfaction ou du reversement et dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour communiquer tous éléments susceptibles de permettre une révision du montant du reversement ou de la réfaction. Le cas échéant et à l'issue du délai

contradictoire, le montant final du reversement ou de la réfaction est arrêté par décision du Directeur général.

En cas de surfinancement de l'opération constaté notamment à l'étape de liquidation du solde, l'Agence de l'Eau est susceptible de procéder à une réfaction du montant de son aide voire de demander le reversement des sommes trop perçues si les montants déjà versés contribuent à générer un dépassement du taux d'aide conventionné ou pour assurer le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE SERVICE FAIT

Pour justifier la conforme exécution du projet soutenu ainsi que pour permettre de vérifier la réalité et la régularité des dépenses engagées par le bénéficiaire, le solde des aides de l'Agence est réalisé après réalisation d'un contrôle de service fait complet.

Toute demande d'acompte intermédiaire oblige le bénéficiaire à la production d'un état justificatif des dépenses engagées signé à l'Agence de l'eau.

A l'appui de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage ainsi à produire les pièces suivantes :

- un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses ;
- pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;
- une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier lisiblement l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence ; le cas échéant, si le personnel valorisé est affecté à temps-plein sur la mission considérée, la production d'une copie du contrat de travail est admise en lieu et place de la lettre de mission. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la période de réalisation du projet. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif visé ci-dessus ;
- pour toute demande de solde, un justificatif d'exécution de l'opération retraçant synthétiquement les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;
- toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence) ;
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence au bénéfice du crédit-preneur ;
- plus largement, toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence.

Pour les aides accordées et instruites au moyen de forfait(s), de façon dérogatoire au présent article, seul un état récapitulatif du nombre d'unités réalisées signé du maître d'ouvrage est exigé pour justification du service fait. Le ou les états récapitulatifs demandés répond(ent) le cas échéant au formalisme des attestations adressées par l'Agence de l'eau au bénéficiaire.

Un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant perçus au titre du financement de l'opération, signé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée est produit à l'Agence de l'eau dès perception du solde du dernier cofinanceur.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable par la voie du recours gracieux.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 10 : SIGNATURES

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Pour le bénéficiaire,

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhin-Meuse,

Cette convention est accompagnée de 2 annexes techniques et financières.

La délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau est également annexée.

Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).

Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.

Dans le cadre des contrôles a posteriori notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :

- *par mail à protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr ;*

- *par voie postale à :*

Agence de l'Eau Rhin Meuse

Délégation à la protection des données personnelles

« Le Longeau », Route de Lessy, Rozérieulles, BP 30019, 57161 MOULINS LES METZ CEDEX

DÉLIBÉRATION N° 2021/24 DU 2 DECEMBRE 2021 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne dans sa version consolidée,
- Vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et modifié par le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement n°2020/3008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 26 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données ;
- Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des agences de l'eau pour la période 2015-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa.58973 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa.58995 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.45426 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°sa-40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime n°sa.60580 ;
- Vu la Directive Cadre (2000/60/CE) pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000,
- Vu la décision du 20 décembre 2011 C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106 § 2 du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ;

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.213-32,
- Vu le Code de la Propriété intellectuelle,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux aquatiques,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment ses articles 3 à 8 pour les demandes de subventions reçues avant le 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse » révisé ;
- Vu la délibération n°2020/19 du 16 octobre 2020 portant dispositions générales communes relatives à la détermination des aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération fixe les dispositions générales communes applicables aux aides attribuées par l'Agence de l'eau au cours de son 11^{ème} Programme d'intervention.

ARTICLE 2. PRINCIPES COMMUNS D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau définit et mobilise les orientations de son programme pluriannuel d'intervention pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à échéance 2027 ainsi que les objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse déclinant les prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En conséquence, elle apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'Agence de l'eau n'accompagne que les projets respectant la réglementation communautaire et nationale en vigueur et - sans pour autant exercer un contrôle de la légalité - veille au strict respect de ces normes dans les modalités de déploiement financières et matérielles de ses aides. Sur le fondement de ces principes et sauf principe dérogatoire (délibérations particulières, arrêtés ministériels notamment et opérations dont la nature d'intérêt général en justifierait la circonstance), elle n'accorde pas de soutien financier ayant pour effet de porter l'intensité des aides publiques au-delà du seuil de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable engagée par le demandeur.

De même, les concours de l'Agence de l'eau ne sont pas accordés ou ne peuvent pas faire l'objet de versement aux personnes qui ne sont pas à jour du paiement à échéance des redevances ou du remboursement des avances dues à l'Agence de l'eau.

L'Agence de l'eau favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur le milieu et recherche, avec les maîtres d'ouvrage, le meilleur rapport coût/efficacité.

Les travaux faisant l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau sont toujours précédés d'une étude préalable de définition des travaux.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau incite les maîtres d'ouvrages à appréhender dans leurs projets ou sur leur territoire l'ensemble des objectifs environnementaux. Elle encourage notamment le choix de solution renforçant de façon économiquement responsable la prise en compte du développement durable, par la réduction de ses impacts générés sur l'environnement dans son ensemble (émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources, etc.), l'intégration des enjeux liés au changement climatique ou l'intensification des dispositions mises en œuvre sur sa dimension sociale par la mise en œuvre de conditionnalités spécifiques à l'octroi des aides. Les critères sur lesquels sont réalisés des efforts particuliers susceptibles de satisfaire aux conditionnalités exigées sont examinés dès la phase de définition du projet à travers des études dédiées et sont à adapter aux enjeux environnementaux spécifiques du projet concerné.

De façon générale, doivent être privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions dites « fondées sur la nature », les solutions extensives aux solutions intensives. En outre, dès lors que les projets mis en œuvre par

les maîtres d'ouvrages nécessitent la mise en place de plantations, l'agence de l'eau :

- encourage le recours autant que faire se peut et selon les contraintes des projets à des espèces végétales locales, et à une végétalisation en pleine terre ;
- proscriit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Lorsqu'un bénéfice pour la ressource en eau est attendu, une utilisation encadrée d'espèces potentiellement envahissantes peut être examinée.

En tout état de cause, l'intervention de l'Agence de l'eau cherche à exercer un effet levier pertinent. Dans ce cadre l'aide proposée, dans la limite des taux d'intervention définis par la politique d'intervention sollicitée, vient combler le besoin de financement identifié au cas d'espèce des ressources affichées par la maîtrise d'ouvrage pour assurer la réalisation du projet.

En accord avec le principe de vérification de l'effet levier de l'intervention de l'Agence de l'eau, l'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée à l'issue de l'instruction et telle qu'arrêtée par la Commission des aides financières ou par le Directeur général dans le cadre de sa délégation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre impliquant donc, le cas échéant, la formulation d'une nouvelle demande d'aides auprès de l'Agence de l'eau sans engagement acquis de suite favorable.

En déclinaison de ce principe, l'Agence de l'eau est susceptible au cas d'espèce de chaque politique d'intervention :

- de conditionner l'attribution des aides pour conduire les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux ;
- de bonifier les aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux selon des modalités qui seront définies au cas par cas ;
- de conditionner le cas échéant le bénéfice du taux de référence indicatif au respect de priorités transversales qui intéressent l'Agence de l'eau dans l'atteinte des objectifs fixés à son Programme d'intervention ; le taux de référence indicatif pourra ainsi être dégradé comme conséquence de la non intégration de préconisations fixées aux cas d'espèce des différentes politiques d'intervention conduites ;
- de privilégier les solutions techniques les plus économes en énergie ou les projets favorisant le stockage du carbone au titre de l'enjeu transversal d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique que poursuit l'Agence de l'eau ;

S'agissant de l'éligibilité des projets telle qu'elle est explicitée par les délibérations particulières, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'aider, voire de moduler les montants de ses aides, en fonction de l'intérêt que présente le projet au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés, entre autres, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »), le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-

Meuse et le Plan Biodiversité 2020 du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Sauf exceptions décrites dans les délibérations particulières, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'aide aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle.

Les actions ou opérations réalisées par les moyens propres du bénéficiaire font l'objet d'une délibération commune aux aides de l'Agence de l'eau spécifique aux modalités de prise en compte et de justification de ces dépenses. Les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage en régie ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

En complément de ces dispositions, il est rappelé que les aides de l'Agence de l'eau ne sont pas systématiques ; notamment, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'opposer refus à des demandes pour l'un ou plusieurs des motifs suivants dont la mobilisation sera le cas échéant étayée d'arguments formalisés dans un courrier de notification de refus :

- indisponibilités conjoncturelles ou structurelles de crédits (autorisations d'engagement ou crédits de paiement) ou saturation financière d'un domaine d'intervention au regard des dotations allouées par le Conseil d'administration ;
- contre-performance d'indicateurs de résultats ou de suivi observée au cas d'espèce de la politique d'intervention concernée par la demande d'aide
- insuffisance du niveau d'ambition du projet, objet de la demande ;
- non-respect par le projet des conditions de règles de l'art telles que requises par les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- manquements du bénéficiaire ou défaut de diligence dans la mise en œuvre des aides accordées vérifiées dans le cadre d'un précédent conventionnement ou au regard de ses obligations fiscales à l'égard de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit des actions entrant dans le champ des missions de l'Agence de l'eau peut prétendre à la qualité de bénéficiaire.

Si la personne morale de droit public ou de droit privé entend financer ce pour quoi elle sollicite une aide par un montage financier moyennant le paiement de loyers, l'aide pourra lui être soit attribuée directement soit être versée au crédit-bailleur dans le cadre de la signature d'une convention tripartite qui engagera ce dernier à produire à l'Agence de l'eau au solde de l'opération un échéancier des loyers révisé du montant des aides octroyées.

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat public privé ou dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

Dans le cas où une collectivité confie une mission de service public sous forme de gestion déléguée à une personne morale de droit public ou de droit privé, et si cette mission entre dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Agence de l'eau, l'aide peut être attribuée directement au délégataire, en accord avec la collectivité concernée. Au cas par cas de la nature des projets accompagnés dans ces circonstances, l'Agence de l'eau se réserve le droit de proposer la signature d'une convention

tripartite entre les parties intéressées. Conformément aux prescriptions communautaires en vigueur, l'Agence de l'eau s'assure dans le cadre de l'instruction de ses aides de l'absence de surcompensation financière du service d'intérêt économique général par la production des pièces justificatives nécessaires à cet examen.

L'Agence de l'eau se réserve le droit d'exiger du maître d'ouvrage qu'il présente à l'appui de sa demande d'aide toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs autres.

Dans des cas limitativement précisés dans les délibérations particulières du 11^{ème} Programme d'intervention, une personne physique peut prétendre à la qualité de bénéficiaire, soit directement, soit indirectement.

ARTICLE 4. DÉLIBÉRATIONS PARTICULIÈRES

Des délibérations particulières viennent préciser, dans chaque domaine d'intervention de l'Agence de l'eau, les modalités spécifiques d'attribution des aides.

ARTICLE 5. FORME DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est obligatoirement présentée en utilisant le formulaire fourni par l'Agence de l'eau à cet effet.

Elle fait l'objet de la part de l'Agence de l'eau d'un courrier d'accusé réception qui donne date certaine à la demande d'aide.

Le dépôt de la demande vaut acceptation, par le pétitionnaire, en cas d'octroi de l'aide par l'Agence de l'eau, de l'ensemble des conditions générales et particulières mentionnées dans les délibérations et documents d'applications. Le formulaire est daté et signé du demandeur, il est visé comme tel dans l'acte attributif qui donne le cas échéant suite favorable à la demande.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet fait l'objet d'un courrier notifié au pétitionnaire confirmant le rejet définitif motivé ou l'informant des motifs et conditions d'une prorogation du délai nécessaire à l'engagement juridique et financier de l'aide.

ARTICLE 6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'Agence de l'eau informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de deux mois est suspendu.

En l'absence de réponse de l'Agence de l'eau à l'expiration du délai de deux mois précité, le dossier est réputé complet, avec effet à la date de réception du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération. En cas d'extrême urgence dûment établie ou en cas d'injonction réglementaire, l'Agence de l'eau pourra exceptionnellement autoriser le demandeur à commencer les travaux avant la date à laquelle son dossier est déclaré complet, sur demande motivée de ce dernier.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer les travaux, ne vaut promesse d'aide de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 7. DÉTERMINATION DE L'AIDE APPORTÉE PAR L'AGENCE DE L'EAU

Le bénéficiaire fournit à l'Agence de l'eau une description précise ainsi que le montant prévisionnel du coût de l'opération projetée.

Quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est apportée, celle-ci est déterminée de la manière suivante :

- à partir du montant prévisionnel fourni par le bénéficiaire, l'Agence de l'eau détermine l'assiette de l'aide susceptible d'être accordée ;
- cette assiette est fonction, d'une part, de l'application des dispositions contenues dans les délibérations particulières fixant les opérations éligibles, et d'autre part de l'application éventuelle de montants plafonds. Lorsque le bénéficiaire décide de retenir une solution technique d'un montant supérieur à celle que l'Agence de l'eau estime équivalente, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant de cette dernière dans la limite des montants plafonds ;
- sur cette assiette, est appliqué un taux d'aides fonction d'une part des taux de référence indicatifs prescrits par la politique d'intervention concernée et d'autre part de l'examen qualitatif réservé à la demande. L'application d'un produit entre « assiette de l'aide » et « taux applicable » donne un montant prévisionnel d'aide de l'Agence de l'eau ;
- il est précisé que l'assiette de l'aide retenue par l'Agence de l'eau pour le calcul de l'aide qu'elle attribue s'entend hors taxes. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA ou au FCTVA, l'aide de l'Agence de l'eau peut être calculée sur le montant TTC de l'opération sous réserve de la production au stade de la demande d'une attestation de non-récupération de la TVA ; à défaut, l'assiette sera prise en compte hors taxe. Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte en HT pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA ;
- sauf cas des aides attribuées pour un montant forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'Agence de l'eau est calculé sur le coût réel final de l'opération ;
- les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont, le cas échéant, pris en compte au moyen d'un forfait spécifique décrit dans la délibération relative aux actions, études ou travaux menées par les moyens propres du bénéficiaire.

Il n'est pas attribué d'aides aux travaux et équipements dont l'assiette est inférieure au seuil de 10 000 € hors taxes, à l'exception des opérations collectives, de ceux relevant de conventions de mandat, en particulier avec l'agence de services et de paiement s'agissant des plans de développement rural régionaux.

En tout état de cause, aucune aide d'un montant inférieur à 500 € ne peut être attribuée.

ARTICLE 8. AVANCES REMBOURSABLES

L'octroi d'une avance remboursable est conditionné à la constitution d'une garantie bancaire demeurant à la seule charge du maître d'ouvrage, lorsqu'il existe après examen un risque d'insolvabilité de ce dernier constaté après un examen de sa solvabilité.

ARTICLE 9. FORME DE LA DÉCISION D'AIDE

La décision relative à l'aide octroyée prend la forme soit d'un acte unilatéral, soit d'une convention.

En tout état de cause, et en application des dispositions la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision d'aide accordée à une personne morale de droit privé donne obligatoirement lieu à la conclusion d'une convention dès lors que son montant prévisionnel est supérieur ou égal à 23 000 €.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte obligatoirement une date de notification qui vaut date certaine de l'acte unilatéral ou de la convention. Cette date de notification est comprise comme la date de signature par le représentant de l'Agence de l'eau augmentée de cinq jours francs.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte dans le corps de son texte, de manière claire et non ambiguë, la date du terme de cet acte.

L'acte unilatéral ou la convention d'aide comporte *a minima* :

- l'appareil de visa suivant : visa de la délibération approuvant le Programme, visa de la présente délibération commune aux aides de l'Agence de l'eau, visa de la délibération particulière relative à l'opération subventionnée, le cas échéant visa du texte portant code des marchés publics en vigueur, le cas échéant visa de l'ordonnance 2005-689, le cas échéant visa du régime d'aides applicables et du règlement général d'exemption par catégorie ou visa du régime de minimis applicable, visa de la demande d'aide signée du porteur ;
- la description du projet ;
- le montant prévisionnel du coût de l'opération envisagée ;
- l'assiette de l'aide décomposée le cas échéant par postes de dépenses et faisant foi pour la présentation des décomptes de demande d'acomptes ou de solde ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillant, pour chaque cofinancement public ou privé envisagé les montants respectifs d'aide;
- le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide fixé en fonction de la nature de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que sa durée ;
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide.
- la liste exhaustive des pièces justificatives à produire pour l'examen de service fait par l'Agence de l'eau ;

La durée de l'acte unilatéral ou de la convention est arrêtée par l'Agence de l'eau en fonction de la nature du projet accompagné et ne peut dépasser le maximum de 5 ans ; elle est adaptée au cas d'espèce de la

nature du projet accompagné et de son niveau de maturité. Durant ce délai le projet doit être intégralement réalisé et opérationnel, les résultats escomptés atteints et les pièces justificatives adressées à l'Agence de l'eau pour solde des aides dues. Le bénéficiaire doit en outre apporter la preuve, dans le courant de la première année suivant la date de notification de l'acte, que son projet a fait l'objet d'un commencement d'exécution et qu'il est substantiellement engagé.

Si une prorogation devait être accordée, elle ne peut l'être que pour des motifs réels, sérieux et explicités par écrit, et pour une durée ne pouvant excéder une année complémentaire. La demande de prorogation doit nécessairement être adressée à l'Agence de l'eau avant la date d'échéance de l'acte figurant dans la convention ou l'arrêté attributif, cachet de la Poste faisant foi ; à défaut, aucune prorogation ne pourra être accordée.

Lorsque l'aide octroyée donne lieu à la conclusion d'une convention, celle-ci est adressée au bénéficiaire pour signature. Ce dernier doit la renvoyer signée à l'Agence de l'eau dans un délai de trois mois au-delà duquel le Directeur général dispose de la possibilité d'en prononcer la caducité.

Par exception à ce régime de formalisme, les aides consistant en des primes de résultat en assainissement collectif font l'objet d'une décision globale annuelle identifiant les montants et attributaires des primes octroyées dans ce cadre.

ARTICLE 10. PAIEMENT DES AIDES ET CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

Une fois l'aide accordée, les modalités de son paiement dépendent à la fois de la nature de l'aide (subvention, avance remboursable, prime de résultat) et de son montant.

L'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'adapter ces paiements en fonction de ses disponibilités de trésorerie.

Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde.

S'agissant des aides liquidées en plusieurs versements :

- le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération réputée constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du bénéficiaire communiquée et acceptée par l'Agence de l'eau ;
- à l'exception du solde, les versements suivants sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif des dépenses engagées signé.

À l'exception des aides ou parties d'aides consistant en une aide forfaitaire ou des sommes d'aides forfaitaires, le paiement du solde (ou de l'intégralité de l'aide pour les aides faisant l'objet d'un versement unique) requiert obligatoirement la production à l'attention de l'Agence de l'eau :

- d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses. A titre exceptionnel, et sous

réserve d'avoir obtenu un accord exprès des services de l'agence, le caractère probant peut dans les cas qui autorisent une parfaite lisibilité être également justifié soit par la production des relevés bancaires laissant vérifier l'acquittement effectif des factures et accompagnés d'un fichier signé du bénéficiaire permettant le rapprochement entre les dépenses justifiées et les montants identifiés sur les relevés soit par la production d'une copie des factures portant la date d'acquittement et la mention « acquitté » signée du prestataire ou du fournisseur. Pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, devra être produite comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;

- d'une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie du contrat de travail permettant d'identifier lisiblement l'affectation de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence de l'eau ou, à défaut, copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet aidé. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la réalisation du projet ou, pour les projets d'animation portant sur une année complète, d'au moins un bulletin de paie correspondant à la période de réalisation du projet et représentatif de cette dernière. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif signé du maître d'ouvrage ;
- d'un justificatif d'exécution de l'opération permettant de retracer les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;
- de toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence de l'eau (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence de l'eau, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence de l'eau).
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, d'un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence de l'eau au bénéfice du crédit-preneur ;
- de toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;

Au solde de l'opération, il est admis des variations dans la réalisation effective des postes de dépenses par rapport à l'assiette éligible prévisionnelle telle qu'arrêtée par l'Agence de l'eau. Les variations constatées doivent néanmoins demeurer raisonnables au sens du respect du principe de l'économie globale du projet.

Au moment de la clôture de son projet, le maître d'ouvrage adresse à l'Agence de l'eau un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant, perçues au titre du financement de l'opération ; cet état est signé du comptable public pour

la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée.

En cas de service fait de solde concluant à la nécessité d'un reversement, les éléments précis de détermination du montant d'aide à reverser (motivation technique et tous éléments de calcul) sont notifiés à l'attention du bénéficiaire qui dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour apporter à l'Agence de l'eau d'éventuels éléments permettant de modifier les conclusions du constat initial. A l'issue de ce délai et, à défaut d'éléments de réponse complémentaires probants, la demande de reversement est notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 11. CONTRÔLE DE L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'eau s'assure de la réalité de l'exécution, de la bonne utilisation et de l'efficacité de l'opération pour laquelle elle a accordé une aide, en appliquant les principes qui suivent :

- en cas de non réalisation de ces actions ou de ces travaux, la convention est réputée résolue et la décision unilatérale mise à néant, et le bénéficiaire doit rembourser l'Agence de l'eau de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées. Si l'aide a été accordée sous forme d'une avance remboursable, la totalité du capital déjà versé sera remboursé, le principe du remboursement échelonné étant annulé ;
- en cas de réalisation partielle de l'action ou des travaux projetés, ou qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide ;
- en cas de manquements aux obligations fixées dans les conditions d'attribution de l'aide, constatés lors des contrôles réalisés sur pièces ou sur place, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.

S'agissant des opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toutes pièces de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garanties à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garanties et le cas échéant, des pénalités de retard.

Toutes formes d'allocations d'aides par l'Agence de l'eau à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place jusqu'au 31 décembre 2029 soit jusqu'au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fin du Programme en vigueur ce, pour permettre le déroulé de tous examens aléatoires relatifs à la régularité technique, réglementaire, financière et comptable ou d'éventuelles reprises d'erreurs systémiques observées dans la mise en œuvre des crédits.

Le montant du remboursement ou de la réfaction est déterminé par l'Agence de l'eau sur la base de la confrontation entre l'examen de l'assiette des dépenses réalisées *in fine* éligibles par application du taux d'aides conventionné et le montant d'aides le cas échéant déjà versé ; il tient compte de façon argumentée des désordres constatés ou de la gravité de la non-exécution d'une ou plusieurs obligations. Il est définitivement arrêté sur décision du directeur général après l'exercice d'une phase contradictoire de deux mois entre l'Agence de l'eau et le maître d'ouvrage à compter de la notification du rapport de contrôle.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ DU CONCOURS APPORTÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les bénéficiaires s'engagent à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence de l'eau.

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'établissement disponible sur simple demande;
- dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet ;

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

ARTICLE 13. RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PÉRENNE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la constatation du service fait de l'ouvrage l'Agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service, des carences d'entretien ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'arrêté attributif.

De façon générale, toute demande d'aide ultérieure pourra être conditionnée à la production d'une attestation de bon fonctionnement des investissements qui auraient le cas échéant déjà été précédemment financés par les crédits d'intervention de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 14. CAS DU SOUTIEN À L'INNOVATION

S'agissant du soutien aux organismes, sociétés ou entreprises de recherche, développement et innovation, les projets éligibles aux aides de l'Agence de l'eau relèvent nécessairement de la qualification de développement expérimental au sens communautaire ou de la recherche industrielle lorsqu'elle est associée à du développement expérimental.

S'agissant des opérations fondées sur le recours à une solution innovante, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de financer une solution de remplacement en cas d'échec, s'il est établi que celui-ci n'est pas imputable au maître d'ouvrage. Cette éventualité est conditionnée au dépôt d'une demande motivée dès l'instruction de l'aide initiale, explicitant les conditions exigeants une couverture du risque particulière.

ARTICLE 15. CHANGEMENT DANS LE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE - BÉNÉFICIAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'Agence de l'eau de la modification de son statut juridique, qu'il relève de la catégorie des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent en outre obligatoirement informer l'Agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur rencontre.

ARTICLE 16. CADUCITÉ DE LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide, comprise comme la date de signature de l'acte d'octroi augmentée d'un délai de cinq jours francs, l'Agence de l'eau n'a pas été informée par le bénéficiaire du commencement d'exécution du projet, quelle qu'en soit la nature, au titre duquel l'aide a été accordée, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide.

ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, l'Agence de l'eau s'assure de l'existence de conditions autorisant une diffusion des éléments de connaissance satisfaisant l'intérêt de bassin.

ARTICLE 18. PRESCRIPTION

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par les bénéficiaires des aides sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 19. CONFLITS D'APPLICATION

Lorsque des études, des actions ou des travaux peuvent être éligibles au titre de plusieurs délibérations, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'examiner la pertinence de l'éligibilité de ces études, actions ou travaux et se réserve le choix de la délibération applicable.

Dans le cas où le territoire d'action d'un bénéficiaire d'aide se situe sur plusieurs bassins, relevant d'une part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et d'autre part d'une autre agence de l'eau, et sous réserve d'accord entre les agences concernées, il pourra être dérogé aux limites des bassins et fait application d'un régime d'aide unique.

ARTICLE 20. DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Les voies et délais de notification matérielle visés dans la présente délibération font l'objet d'une traduction opposable dans les conditions générales d'utilisation affichées sur le portail internet de traitement des aides de l'Agence de l'eau dès lors que le bénéficiaire choisit de formuler sa demande d'aides, et consécutivement de faire traiter l'ensemble de son projet, par voie dématérialisée.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.

Elle abroge la délibération n°2020/19 à compter de cette même date.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau

Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration

Josiane CHEVALIER

ANNEXE : Calendrier détaillé de l'opération

Opération n°AID-2023-00270

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 30/03/2023

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : 22 mois

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 30/10/2023

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement d'un acompte intermédiaire : 31/05/2024

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : 31/12/2024

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le 6 Juillet 2022 et la date d'échéance de la présente convention.

Le taux du premier acompte est fixé à : 70 %

Pour rappel toute demande de modification ou d'adaptation du contenu de la convention (notamment demande de prorogation) ne pourra être régulièrement examinée que dès lors qu'elle aura été adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse avant le 25 juillet 2027, date d'échéance de la présente convention.

ANNEXE : Plan de financement prévisionnel de l'opération

Opération n°AID-2023-00270

Financier	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	168.840	
Maître d'ouvrage	160.577	
Total	329.417	

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.